

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

Avis est donné que le conseil d'agglomération, à son assemblée du 25 janvier 2024, a adopté le règlement suivant :

RCG 24-008 Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux humides

Ce règlement interdit, pour les milieux humides et leur aire de protection identifiés à annexe A, toute nouvelle utilisation du sol incluant tout ouvrage, remblai, déblai, excavation du sol et déplacement d'humus et de végétaux indigènes non envahissants, toute nouvelle construction incluant toute reconstruction et tout agrandissement, toute demande d'opération cadastrale et tout morcellement de lots faits par aliénation, sauf pour les exceptions précisées à son article 5. La levée de l'interdiction est prévue lorsqu'une étude de caractérisation démontre que l'activité projetée se situe à l'extérieur d'un milieu humide ou de son aire de protection.

La ministre des Affaires municipales a notifié un avis le 26 mars 2024 attestant que ce règlement respecte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. En conséquence, le règlement RCG 24-008 est entré en vigueur le 26 mars 2024, conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est et peut également être consulté en tout temps, sur le site Internet de la Ville : montreal.ca/reglements-municipaux/.

Fait à Montréal, le 9 avril 2024

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat